

# Lettres Patentes

Qui ordonnent que desormais les gardes  
 Tailleurs, Essayeurs et contre gardes  
 des Monnoyes ne seront payes de  
 leurs gages que sur le tiers du profit  
 provenant de L'ouvrage qui sera  
 fait ez dites Monnoyes.

du 9. Janvier 1487.

Charles par la grace de Dieu Roy  
 de France a nos amés et feaulx Conseillers  
 Les Generaux & Maîtres de nos monnoyes.  
 Salut et dilection, comme nous ayons entendu  
 par aucuns des gens de nostre Conseil que de  
 present L'ouvrage d'or et d'argent de nos  
 monnoyes sont tres petits et de petite valeur  
 parceque les officiers de nos dites monnoyes  
 et Les changeurs et autres Marchands

fréquentans jcelles ont fait et font de jour en  
jour tres petite vigilance de avoir et faire  
venir en jcelles nos dites monnoyes d'illon  
et matieres d'or et d'argent pour ouvrir; pourquoy  
nos dites monnoyes sont sur le point de choir  
du tout en chômage qui est et sert au grand  
prejudice et dommage de nous et de la chose  
publique de notre dit Royaume. Se pourvu  
n'y estoit briefvement; pour ce est il que nous  
considerant les grandes affaires que avons de  
present d'avoir finances pour resister a nos  
adversaires par l'advis et deliberation des  
gens de notre dit conseil, avons ordonné et  
ordonnons que doré en avant les Gardes  
Tailleurs Essayeurs et Contregardes de nos  
dites monnoyes ne seront payés des gages a  
eux appartenans a cause de leurs dits offices  
que sur la tierce partie du profit et  
Emoluments qui viendra et viendra de l'ouvrage  
qui sera fait en jcelles monnoyes, si vous  
mandons que notre presente ordonnance  
vous fasses scavoir a tous les Maîtres

particuliers des dites monnoyes et officiers -  
dessus dits si est par telle maniere, qu'en ce  
aucun d'eux n'y puisse pretendre ignorance  
Donné a Paris le neuvieme jour de  
janvier l'an de grace mil quatre cent trente  
sept et de notre Regne le seizieme ainsi  
signé Par Le Roy en son conseil. J. Turcotte.